

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-180

présenté par

Mme Dalloz, M. Masson, M. Minot, Mme Levy, M. Viala, Mme Meunier et M. Dive

**ARTICLE 78****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 30, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A Le premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

« a) À la troisième phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et les mots : « dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique » sont supprimés ;

« b) La dernière phrase est supprimée ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à améliorer le dispositif de majoration de la population prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans les petites communes à dimension touristique.

Dans l'objectif de mieux prendre en compte la réalité des charges qui pèsent sur les communes touristiques, la loi de finances 2019 a porté la majoration de la population totale de 1 à 1,5 habitants par résidence secondaire située dans les communes de moins de 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part des résidences secondaires dans la population est supérieure à 30 %.

Toutefois, la condition relative au potentiel fiscal pénalise fortement les communes touristiques, qui en raison de leur activité, peuvent bénéficier de recettes fiscales supérieures à la moyenne des

communes de même strate mais sont cependant également soumises à des charges touristiques plus élevées.